

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole

Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.

ABONNEMENT	MAROC		ÉTRANGER		DIRECTION ET ADMINISTRATION Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE Rabat-Chellah Tél. : 250-24 et 250-25 C. C. P. 101-16 à Rabat Prix des annonces : La ligne de 27 lettres : 1,35 DH (Arrêté du 14 juin 1966)
	1 an	6 mois	1 an	6 mois	
Édition complète	46 DH	30 DH	62 DH	38 DH	
Édition partielle	24 DH	16 DH	36 DH	20 DH	

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Banque du Maroc. — Fin des fonctions de gouverneur. Dahir n° 1-69-72 du 4 hijra 1388 (21 février 1969) mettant fin aux fonctions de M. M'Hammed Zeghari, en qualité de gouverneur de la Banque du Maroc	346
Banque du Maroc. — Nomination du gouverneur. Dahir n° 1-69-73 du 4 hijra 1388 (21 février 1969) portant nomination de S.A. le Prince Moulay Hassan ben Mehdi, en qualité de gouverneur de la Banque du Maroc	347
P.T.T. — Taux des surtaxes aériennes applicables aux objets de correspondance dans l'ensemble des relations. Décret n° 770-68 du 22 hijra 1388 (11 mars 1969) modifiant le décret n° 2-61-021 du 9 ramadan 1380 (25 février 1961) fixant le taux des surtaxes aériennes applicables aux objets de correspondance dans l'ensemble des relations ..	347
Aérodromes. — Réglementation des redevances à percevoir. Décret n° 959-68 du 22 hijra 1388 (11 mars 1969) remettant en vigueur le décret royal n° 843-65 du 17 chaabane 1385 (11 décembre 1965) portant réglementation des redevances à percevoir sur les aérodromes et fixant leur montant	348
Drawback. Décret n° 835-68 du 22 hijra 1388 (11 mars 1969) accordant le bénéfice du drawback à certains produits	348
Pêche dans les eaux continentales. — Saison 1969-1970. Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, chargé de la promotion nationale, n° 157-69 du 6 mars 1969 portant réglementation annuelle de la pêche dans les eaux continentales et fixant les périodes spéciales d'interdiction et les réserves de pêche pendant la saison 1969-1970	348

TEXTES PARTICULIERS

Imouzzer-du-Kandar. — Révocation du président du conseil communal du centre autonome. Décret n° 934-68 du 22 hijra 1388 (11 mars 1969) portant révocation du président du conseil communal du centre autonome d'Imouzzer-au-Kandar (province de Fès)	352
Délégation de signature. Arrêté du ministre des finances n° 666-68 du 8 novembre 1968 complétant l'arrêté n° 357-65 du 11 juin 1965 portant délégation de signature	352

ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministères de l'enseignement. Arrêté royal n° 3-300-68 du 11 mars 1969 portant reconduction de l'arrêté royal n° 3-136-66 du 7 octobre 1966 fixant pour l'année 1966 les catégories de jeunes gens assujettis au service militaire susceptibles de bénéficier d'un sursis pour études et déterminant les conditions de révocation du sursis	353
Ministère de l'enseignement secondaire et technique. Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2918, du 2 octobre 1968, page 1002	353

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois	353
Nominations et promotions	353
Remise de dette	358
Résultats de concours et d'examens	359

AVIS ET COMMUNICATIONS

<i>Arrêté conjoint du ministre du travail et des affaires sociales et du ministre des finances n° 8-69 du 17 février 1969 approuvant les statuts d'une société mutualiste</i>	558
<i>Indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles) — mois de février 1969 — Base 100 pour la période d'octobre 1958 - septembre 1959</i>	558

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

Banco de Marruecos. — Cese de gobernador.	
<i>Dahir n.º 1-69-72 de 4 de hicha de 1388 (21 de febrero de 1969) por el que se pone término a las funciones de don M'Hammed Zeghari, en calidad de gobernador del Banco de Marruecos</i>	359
Banco de Marruecos. — Nombramiento de gobernador.	
<i>Dahir n.º 1-69-73 de 4 de hicha de 1388 (21 de febrero de 1969) por el que se nombra a S.A. el Príncipe Mulay Hasán ben El Mel di, gobernador del Banco de Marruecos</i>	359
Agencias de viajes. — Reglamentación.	
<i>Real decreto con fuerza de ley n.º 565-66 de 18 de rabla I de 1388 (15 de junio de 1968) por el que se reglamentan las agencias de viajes</i>	359
Guías de turismo. — Estatuto.	
<i>Real decreto con fuerza de ley n.º 298-67 de 18 de rabla I de 1388 (15 de junio de 1968) sobre el estatuto de los guías de turismo</i>	360
Correos, telégrafos y teléfonos. — Importe de las sobretasas aéreas.	
<i>Real decreto n.º 770-68 de 22 de hicha de 1388 (11 de marzo de 1969) por el que se modifica el decreto n.º 2-61-021 de 9 de ramadán de 1380 (23 de febrero de 1961) que fija el importe de las sobretasas aéreas aplicables a los objetos de correspondencia en el conjunto de las relaciones</i>	361
Drawback.	
<i>Real decreto n.º 835-68 de 22 de hicha de 1388 (11 de marzo de 1969) concediendo el beneficio del drawback a ciertos productos</i>	361
Aeródromos. — Reglamentación de los cánones a percibir.	
<i>Decreto n.º 959-68 de 22 de hicha de 1388 (11 de marzo de 1969) por el que se vuelve a poner en vigor el real decreto n.º 843-65 de 17 de chaabán de 1385 (11 de diciembre de 1965) que reglamenta los cánones a percibir en los aeródromos y fija su importe</i>	362
Correos, telégrafos y teléfonos. — Tasas a percibir en las relaciones internacionales de la red télex.	
<i>Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos número 109-69, de 5 de febrero de 1969, por el que se completa el acuerdo ministerial n.º 749-66, de 30 de diciembre de 1966, sobre fijación de las tasas a percibir en las relaciones internacionales de la red télex</i>	362

ORGANIZACION Y PERSONAL
DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS

TEXTOS PARTICULARES

Ministerio de justicia.	
<i>Acuerdo del ministro de justicia n.º 118-69, de 7 de febrero de 1969, por el que se convoca un concurso para el reclutamiento de vigilantes de la administración penitenciaria</i>	362
Ministerio del interior.	
<i>Acuerdo del ministro del interior n.º 91-69, de 23 de enero de 1969, por el que se prorroga por una duración de seis meses el acuerdo n.º 660-66, de 22 de septiembre de 1966, sobre designación de los representantes de la administración y del personal en el seno de las comisiones administrativas paritarias del ministerio del interior llamados a actuar hasta el 31 de diciembre de 1968</i>	362
Ministerio de información.	
<i>Acuerdo del ministro de información n.º 120-69, de 6 de febrero de 1969, por el que se convoca un concurso para el acceso al cuadro de agentes de ejecución (opción mecanografía)</i>	363

AVISOS Y COMUNICACIONES

<i>Indice del costo de vida en Casablanca (111 artículos). Mes de febrero de 1969. Base 100 para el periodo de octubre 1958 - septiembre 1959</i>	363
---	-----

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-69-72 du 4 hicha 1388 (21 février 1969) mettant fin aux fonctions de M. M'Hammed Zeghari, en qualité de gouverneur de la Banque du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-59-233 du 23 hicha 1378 (30 juin 1959) portant création de la Banque du Maroc et notamment ses articles 44 et 49 (paragraphe d) ;

Vu le décret royal n° 543-67 du 8 chaabane 1387 (11 novembre 1967) portant nomination de M. M'Hammed Zeghari, en qualité de gouverneur de la Banque du Maroc ;

Sur proposition du ministre des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Il est mis fin aux fonctions de M. M'Hammed Zeghari, gouverneur de la Banque du Maroc à compter du 11 février 1969.

Fait à Rabat, le 4 hicha 1388 (21 février 1969).

Dahir n° 1-69-73 du 4 hijra 1388 (21 février 1969) portant nomination de S. A. le Prince Moulay Hassan ben Mehdi, en qualité de gouverneur de la Banque du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Secau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-59-233 du 23 hijra 1378 (30 juin 1959) portant création de la Banque du Maroc, notamment ses articles 44 et 49 (paragraphe d) ;

Vu l'avis émis par le conseil de la Banque du Maroc ;
Sur proposition du ministre des finances,

Compte tenu de la compétence que Notre cousin S.A. le Prince Moulay Hassan ben Mehdi possède pour s'acquitter de sa mission et en raison des services considérables qu'il a rendus à Notre Royaume, Nous avons pris la décision ferme et sage de l'investir des fonctions de gouverneur de la Banque du Maroc à compter du 11 février 1969.

Puisse Dieu lui prêter aide et assistance et le guider dans le meilleur chemin.

Fait à Rabat, le 4 hijra 1388 (21 février 1969).

Décret n° 770-68 du 22 hijra 1388 (11 mars 1969) modifiant le décret n° 2-61-021 du 9 ramadan 1380 (25 février 1961) fixant le taux des surtaxes aériennes applicables aux objets de correspondance dans l'ensemble des relations.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Moulanine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le décret n° 2-61-021 du 9 ramadan 1380 (25 février 1961) fixant le taux des surtaxes aériennes applicables aux objets de correspondance dans l'ensemble des relations ;

Sur proposition du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du ministre des finances,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau fixant le taux des surtaxes aériennes annexé au décret n° 2-61-021 du 9 ramadan 1380 (25 février 1961) susvisé est modifié comme suit :

PAYS DE DESTINATION	SURTAXES AERIENNES (en dirhams)			OBSERVATIONS
	LITRES ET CARTES		Autres objets par 20 grs	
	par 5 grs	par 20 grs		
I. — AFRIQUE :				
a) Maroc (réseau intérieur) (1)		0,05	0,02	(1) Pas de surtaxe aérienne pour les lettres (à l'exception de celles avec valeur déclarée) et les cartes postales ne dépassant pas 20 grammes.
b) Algérie (1), Tunisie (1)		0,10	0,05	
c) Égypte, Libye (1), République du Soudan	0,10		0,30	(2) Pas de surtaxe aérienne pour les lettres, cartes et objets assimilés (à l'exception des lettres, boîtes et paquets avec valeur déclarée) ne dépassant pas le poids de 10 grammes.
d) Iles Canaries, Ifni (2)		0,15	0,10	
e) Açores (îles), Cameroun, Cap-Vert (îles), Centre-Africaine (République), Congo (République), Côte-d'Ivoire, Dahomey, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée (République), Guinée espagnole, Guinée portugaise, Libéria, Madère (île), Mali (République), Niger, Nigéria, Sénégal (2), Sierra Léone, Tchad, Togo, Haute-Volta (République) ..	0,20		0,30	
f) Autres pays d'Afrique, II. — Amérique (tous pays) et III. — Asie (pas de changement).				
IV. — EUROPE :				
a) France (2), îles du Littoral français (2), Corse (2)		0,15	0,10	
b) Espagne (2), îles Baléares (2), Gibraltar, Portugal		0,15	0,10	
c) Autres pays d'Europe		0,40	0,15	
(Le reste sans changement.)				

ART. 2. — Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 hijra 1388 (11 mars 1969).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Décret n° 959-68 du 22 hija 1388 (11 mars 1968) remettant en vigueur le décret royal n° 843-65 du 17 chaabane 1385 (11 décembre 1965) portant réglementation des redevances à percevoir sur les aérodromes et fixant leur montant.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, notamment ses articles 57 et 58 ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications et du ministre des finances,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Le décret royal n° 843-65 du 17 chaabane 1385 (11 décembre 1965) portant réglementation des redevances à percevoir sur les aérodromes et fixant leur montant, annulé par le décret royal n° 22-67 du 14 moharrem 1387 (25 avril 1967), est remis en vigueur.

ART. 2. — Le présent décret prendra effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de sa publication au *Bulletin officiel*.

ART. 3. — Le ministre des travaux publics et des communications et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fail à Rabat, le 22 hija 1388 (11 mars 1969).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Pro n° 2942 du 19/3/69 p. 348.

Décret n° 835-68 du 22 hija 1388 (11 mars 1969) accordant le bénéfice du drawback à certains produits.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir du 15 moharrem 1372 (6 octobre 1952) relatif au régime de drawback, tel qu'il a été modifié, notamment son article 2 ;

Sur proposition du ministre des finances et du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Le bénéfice du régime de drawback prévu par le dahir du 15 moharrem 1372 (6 octobre 1952) susvisé est accordé aux parties et pièces détachées entrant dans la fabrication des machines à coudre.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fail à Rabat, le 22 hija 1388 (11 mars 1969)

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, chargé de la promotion nationale, n° 157-69 du 6 mars 1969 portant réglementation annuelle de la pêche dans les eaux continentales et fixant les périodes spéciales d'interdiction et les réserves de pêche pendant la saison 1969-1970.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME
AGRAIRE, CHARGÉ DE LA PROMOTION NATIONALE,

Vu le dahir du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922) sur la pêche dans les eaux continentales et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 chaabane 1340 (14 avril 1922) portant règlement pour l'application du dahir précité et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment le décret du 21 jourmada II 1376 (23 janvier 1957) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 18 avril 1957 portant réglementation permanente de la pêche dans les eaux continentales du Royaume du Maroc, tel qu'il a été modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La pêche dans les eaux continentales peut être exercée, au cours de la saison 1969-1970, dans les conditions fixées par le dahir du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922), l'arrêté viziriel du 15 chaabane 1340 (14 avril 1922) et l'arrêté du 18 avril 1957 susvisés, ainsi que par le présent arrêté.

ART. 2. — *Liste des eaux à salmonidés.* — Sont classées « eaux à salmonidés » les eaux énumérées ci-après :

Province de Tétouan :

L'oued Talambote et ses affluents, des sources jusqu'à 500 mètres en aval du premier barrage amont ;

L'oued Chorfa et ses affluents, des sources jusqu'au confluent de l'oued Snouba, y compris ce dernier oued et ses affluents sur la totalité de leur cours ;

L'oued Adelma et ses affluents, de leurs sources jusqu'au confluent de l'oued Tamda non inclus ;

L'oued Anasar et ses affluents, des sources jusqu'à 500 mètres en aval du barrage (1) ;

Province d'Oujda :

Plan d'eau d'El-Ateuf ;

Province de Taza :

L'oued Me'loulou et ses affluents (notamment le Zbzite, l'oued Berd et le Tmourhoud), des sources au confluent avec l'oued Mouyouya ;

Province de Fès :

L'oued Imouzzèr-des-Marmoucha et ses affluents, des sources à son confluent avec l'oued Tamrhille ;

Les oueds Hachlaf et Sidi-Mimoun et leurs affluents à l'exclusion de l'oued Aïn-er-Rhars, de leurs sources au pont de la route n° 24, de Marrakech à Fès (non compris les deux lacs dits « Dayèt-Hachlaf » et « Dayèt-Aouaoua ») (1) ;

L'oued Aïn-es-Soltane, ainsi que ses affluents et dérivations, à l'est de la route n° 24, y compris le plan d'eau artificiel dit « de l'Aïn-es-Soltane » situé dans le centre d'Imouzzèr-du-Kandar ;

L'oued El-Kouf et ses affluents, des sources à la deuxième intersection de cet oued par la route n° 24 précitée ;

L'oued Agaï et ses affluents, des sources au pont où il est franchi, à Sefrou, par la route n° 20, de Sefrou à Boulemane ;

Provinces de Meknès et de Fès :

L'oued Guigou (haut oued Sebou) et ses affluents, des sources au pont de la route n° 20, de Sefrou à Boulemane ;

Province de Meknès :

Les oueds Aïn-Aguemguem et Aïn-el-Atrouss (1) ;

L'oued El-Akkouss et ses affluents, des sources au chemin n° 3330 joignant la route secondaire n° 310 à Ifrane, par Ribaâ et Sidi-Brahim ;

(1) Y compris les plans d'eau artificiels créés sur ces oueds ou sur leurs affluents.

L'oued El-Hanouch et ses affluents, de leurs sources au douar d'Aït-Zaouïte ;

L'oued Mouali et ses affluents, des sources jusqu'à 500 mètres à l'aval du barrage de retenue du lac artificiel dit « de l'Aïn-Marsa » (1) ;

L'oued Tizguit et ses affluents, des sources au pont en bois de Sidi-Brahim (1) ;

Les oueds Amrbass et leurs affluents, des sources à 500 mètres en aval des barrages inférieurs (1) ;

L'oued Tigrigra et ses affluents, des sources au confluent de l'oued Arhbal, y compris cet oued et ses affluents sur la totalité de leur cours ainsi que l'oued Bensmin, ce dernier n'étant classé toutefois que sur une longueur de 2 kilomètres à partir de ses sources ;

L'oued Aïn-Leuh, des sources aux cascades en aval de la maison forestière d'Aïn-Leuh ;

L'oued Ifrane et ses affluents, des sources au pont de la route n° 24, dit « de Souk-el-Had » ;

L'oued Oum-er-Rbia et ses affluents, des sources (y compris l'oued Bourheji qui alimente ces sources) au pont de Taka-Ichiane ;

Les oueds Chbouka et Serrou et leurs affluents, des sources au confluent desdits oueds ;

L'oued Ououmana et ses affluents, des sources à Ououmana ;

Provinces de Meknès et de Ksar-es-Souk :

L'oued Moulouya et ses affluents, à l'exception toutefois des oueds Kiss et Messaoud et de leurs affluents, des sources jusqu'au confluent de l'Outate (Midelt), y compris ce dernier oued et ses affluents sur la totalité de leur cours ;

Province de Ksar-es-Souk :

L'oued Sidi-Hamza et ses affluents, des sources au confluent de l'oued Nzala ;

Les lacs d'Isli et de Tislite ;

Provinces de Ksar-es-Souk, de Meknès et de Beni-Mellal :

L'oued El-Abid et l'oued Ahanesal et leurs affluents, notamment l'assif Melloul, de leurs sources à leurs embouchures dans le plan d'eau de Bine-el-Ouidane et, à l'aval du barrage de retenue de ce lac, l'oued El-Abid jusqu'au barrage des Aït-Ouarda inclus ;

Province de Beni-Mellal :

L'oued Akka-N-Tachao et ses affluents, des sources au confluent de l'Oum-er-Rbia ;

L'oued Drennt et ses affluents, des sources à Tarhzite ;

Le bassin de répartition situé à l'issue de l'usine hydro-électrique d'Alfourer et le réseau primaire des canaux d'irrigation du périmètre des Beni-Moussa ;

L'oued Lakdar (assif Bougmèz), de ses sources au confluent de l'oued Sremt ;

Province de Marrakech :

L'oued Tessaoute et ses affluents, des sources au confluent de l'assif N-Oualouss ;

L'oued Zale et ses affluents, des sources à Souk-el-Arba-Tirhe-douïne ;

L'oued Ourika et ses affluents, des sources au confluent de l'oued Romass, celui-ci inclus ;

L'oued Rhirhaïa et ses affluents, des sources au gué de la piste d'Asni à Iferhèn ;

L'oued Azadèn et ses affluents, des sources au confluent avec l'oued Nfiss ;

L'oued Agoundiss et ses affluents, des sources à Tarhbat ;

L'oued Nfiss et ses affluents, des sources au confluent de l'assif Tarhzoute ;

Provinces d'Ouarzazate et d'Agadir :

L'oued Dadès (assif N-Imedrhass) et ses affluents, des sources à la Taria-du-Dadès ;

L'oued Tifnoute (assif N-Tizgui), des sources au douar Timia-line ;

Le lac d'Ifni.

ART. 3. — *Liste des eaux où des poissons ont été introduits artificiellement.* — Sont classés à ce titre les cours d'eau et pièces d'eau naturelles ou artificielles ci-après énumérés :

Le plan d'eau de Mechrâ-Homadi, depuis l'embouchure de l'oued Moulouya dans ce plan d'eau jusqu'au barrage de retenue ;

L'oued Bourkaïz et ses affluents, des sources à un point situé à 50 mètres à l'aval du dernier barrage servant de partiteur ;

Les deux lacs dits « d'Agoulmane » ;

L'oued Berrouag, ainsi que ses affluents et dérivations, à l'est de la route n° 24, de Fès à Marrakech ;

L'oued Aïn-er-Rhars et ses affluents, des sources à son confluent avec l'oued Hachlaf dénommé aussi en ce point oued Lalla-ou-Ich-chou ;

Les quatre lacs dits « Dayèt-Aouaoua », « Dayèt-Ifrah », « Dayèt-Afourgah » et « Dayèt-Ifèr » ;

L'oued Tigrigra et ses affluents, entre le confluent de l'oued Arhbal et le pont en bois d'Ifrouzèt (Kasba des Aït-Youssef) ;

L'aguelmane N-Douite et le lac d'Affenourir ;

L'aguelmane N'Tifounassine ;

Le grand et le petit aguelmane de Sidi-Ali ;

Le lac d'Ouiouane ;

L'aguelmane Azigza ;

Le lac noir des Aït-Maï ;

Les trois lacs (nord, centre et sud) du groupe dit « Tiguelmane » ;

Le lac de Dayèt-er-Roumi ;

L'oued Beth et le plan d'eau du barrage d'El-Kansera, entre le pont de la route principale n° 1, de Casablanca à Oujda, et le barrage de compensation situé à un kilomètre à l'aval du barrage principal d'El-Kansera ;

L'oued Dradèr et ses affluents, depuis leurs sources jusqu'à l'embouchure de l'oued Dradèr dans la merja Zerga ;

L'oued Mda et ses affluents, des sources jusqu'au pont de la route de Rabat à Tanger ;

L'oued Rdate et ses affluents, des sources jusqu'au pont de la route n° 28, d'Ouezzane à Fès, situé sur le tronçon d'Aïn-ed-Defali à Souk-et-Tnine-de-Jorf-el-Mellah ;

Le plan d'eau d'Ouezzane ;

L'oued Kefecha et ses affluents, des sources jusqu'au point où il se jette dans la merja située près du douar Oulad-Ichou (1) ;

La merja de Sidi-Bourhaba ;

Le plan d'eau de Bine-el-Ouidane dans les zones comprises :

La première entre, d'une part, à l'amont, la ligne droite qui, partant du niveau d'une ancienne huilerie située sur la rive droite du lac, aboutit à la pointe de la presqu'île dite « des Aït-Yâzza » et, d'autre part, à l'aval, le barrage de retenue dudit plan d'eau ;

La seconde entre, d'une part, la limite aval du secteur de l'oued El-Abid classé dans les eaux « à salmonidés » et, d'autre part, la ligne droite qui, située à environ 4 kilomètres à l'aval du pont de Tilougguite, est matérialisée par deux pancartes de signalisation fixées sur les rives droite et gauche et portant l'inscription « eaux classées de 2^e catégorie » ;

La troisième entre la limite inférieure de la section du cours de l'Ahanesal classée dans les eaux dites « à salmonidés » et la ligne droite qui, de la rive droite de l'estuaire de cette rivière, joint la pointe de la presqu'île dite « des Aït-Mazich » à la pointe d'une autre presqu'île non dénommée située en face sur la rive gauche, telle au surplus que ladite ligne est matérialisée par deux balises de signalisation de même modèle que celles définies pour la zone précédente ;

Le plan d'eau dit « de l'oued Zemrine » ;

Le plan d'eau dit « de l'oued Mellah » ;

(1) Y compris les plans d'eau artificiels créés sur ces oueds ou sur leurs affluents.

Les plans d'eau de l'Oum-er-Rbia dits « d'Imfoute » (entre Mechrâ-el-Habib et le barrage), « de Daourate » (entre Mechrâ-Bou-lâouane et le barrage) et « de Sidî-Sâïd-Mâachou » (entre Mechrâ-er-Ras et le barrage) ;

Le plan d'eau du Nfiss dit aussi « du barrage Cavagnac ».

ART. 4. — *Liste des eaux où s'exerce la grande pêche.* — Sont classés à ce titre les cours d'eau ci-après énumérés :

Les oueds Tzahadartz et Hachèf et leurs affluents, de leurs sources à leur embouchure géographique ;

L'oued Loukkos et ses affluents, des sources à son embouchure géographique ;

L'oued Moulouya, du barrage du plan d'eau de Mechrâ Homadi à son embouchure géographique ;

L'oued Sebou et ses affluents, du marabout de Sidi-Messâoud à son embouchure géographique ;

L'oued Inaouène et ses affluents, de son confluent avec l'oued Bou-Zemlane au Sebou ; ainsi que le secteur de l'oued Lebèn compris entre son confluent avec l'oued Noual et l'oued Inaouèn ;

L'ouerrha et ses affluents, de son confluent avec l'oued Sra à son confluent avec l'oued Sebou, ainsi que l'oued Rdate entre Dar-Lebdour et le Sebou ;

L'oued Beth, du barrage de compensation situé à un kilomètre à l'aval du barrage principal d'El-Kansera à son confluent avec l'oued Sebou.

ART. 5. — *Conditions de l'exercice de la pêche dans les eaux classées ainsi que dans certaines eaux dites « à aloses » où s'exerce le droit de grande pêche.* — Dans les eaux énumérées aux articles 2 et 3 ci-dessus, à l'exception toutefois de celles dans lesquelles le droit de petite pêche sportive est amodié et dont la liste figure à l'article 6 ci-après la pêche n'est autorisée que dans les conditions prévues à l'article 8 de l'arrêté susvisé du 18 avril 1957 et par les personnes ayant obtenu le permis visé dans ledit article.

Nonobstant les dispositions du précédent alinéa et de l'article 8 précité, le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, chargé de la promotion nationale, peut amodier le droit de petite pêche commerciale dans certaines eaux énumérées à l'article 3 du présent arrêté aux conditions fixées par les articles 3 et 5 de l'arrêté du 18 avril 1957.

Dans les eaux du Sebou et de ses affluents énumérés à l'article 4 ci-dessus où le droit de grande pêche est amodié à des coopératives de pêcheurs d'aloses, l'exercice de la petite pêche commerciale ne peut être pratiqué que par les sociétaires desdites coopératives.

ART. 6. — *Liste des eaux où le droit de petite pêche sportive est amodié.* — Le permis visé au premier alinéa de l'article précédent n'est pas valable pour la pêche dans les eaux ci-après énumérées, où le droit de petite pêche sportive a été amodié et ne peut être exercé jusqu'à la date d'expiration ou de résiliation éventuelle des contrats d'amodiation correspondants qu'avec la permission de l'amodiateur (le nom de celui-ci est indiqué entre parenthèses) :

Le dayèt-er-Roumi, l'ague'mane N'Tifounassine, le petit aguelmane de Sidî-Ali et les quatre lacs dits « Dayèt-Ifèr », « Dayèt-Aouaoua », « Dayèt-Ifrah » et « Dayèt-Afourgah » (société « Fishing-club du Moyen-Atlas ») ;

Le plan d'eau du barrage de l'oued Zemrine à Khouribga (société « Olympique-club de Khouribga ») ;

Les plans d'eau des barrages de l'oued Mellah et de Sidi-Sâïd-Mâachou, dans la région de Casablanca (société « Fishing-club de Casablanca ») ;

L'étang de Sidi-Abderrahmane, sis à l'intérieur du périmètre urbain de Casablanca (Institut scientifique des pêches maritimes) ;

Le plan d'eau du barrage Cavagnac sur l'oued Nfiss, dans la région de Marrakech (Société « La Truite du Haut-Atlas »).

ART. 7. — *Contrôle de certaines espèces de poissons et de crustacés.* — Sauf dans l'oued Tizguit pour lequel il est de sept salmonidés, le nombre total de salmonidés, black-bass, brochets et sandres qui peut être pêché au cours d'une journée dans les eaux

énumérées aux articles 2, 3 et 6 ci-dessus, soit par le bénéficiaire du permis visé au premier alinéa de l'article 5, soit par l'amodiateur du droit de petite pêche sportive ou chacune des personnes auxquelles il a délégué son droit, est fixé à quinze dont au maximum trois brochets de quelque espèce que ce soit et six sandres ; chaque pêcheur peut en outre pêcher trente perches et cinquante écrevisses de l'espèce américaine.

Toutefois, dans les pièces d'eau énumérées à l'article 6 ci-dessus, les pêcheurs ne peuvent capturer que le nombre maximal de poissons et de crustacés fixé, pour chaque espèce, par l'amodiateur.

Seuls les pêcheurs porteurs de leur permis ou de la délégation du droit de pêche de l'amodiateur peuvent transporter les poissons et les crustacés des espèces énumérées au présent article jusqu'à concurrence des quantités maximales ci-dessus indiquées ou fixées par l'amodiateur, quels que soient le nombre et la date des jours de pêche.

Toutefois, n'entrent pas dans ce compte les truites et les black-bass pêchés dans les plans d'eau visés à l'article 13 du présent arrêté.

ART. 8. — *Espèces protégées.* — Sont interdits, par quelque moyen que ce soit, la pêche des écrevisses à pieds rouges (*Astacus fluviatilis*) ainsi que le colportage de ces crustacés.

ART. 9. — *Espèces de pêche sportive autres que les salmonidés.* — Par référence aux dispositions du 2^e alinéa de l'article 12 de l'arrêté susvisé du 18 avril 1957 sont classés « espèces de pêche sportive autres que les salmonidés » : les brochets des trois espèces dites « Brochet commun », « Brochet noir » et « Muskellunge », le sandre, le black-bass et la perche.

ART. 10. — *Commerce du poisson et des crustacés.* — Sont interdits, sous quelque forme que ce soit, la mise en vente, la vente et l'achat des black-bass, brochets de toutes espèces, sandres, salmonidés et écrevisses provenant des eaux du domaine public terrestre.

ART. 11. — *Suppression des périodes d'interdiction dans certaines eaux classées ou non.* — Par dérogation aux dispositions des paragraphes premier et deuxième de l'article 12 de l'arrêté susvisé du 18 avril 1957 (2), la période de clôture annuelle est supprimée dans les plans d'eau d'Imfoute, de Bine-el-Ou'dane et de Mechrâ-Homadi. De même, la petite pêche peut être exercée tous les jours de l'année dans les eaux non énumérées aux articles 2, 3 et 6 ci-dessus.

Nonobstant les dispositions du 2^e alinéa de l'article 12 de l'arrêté susvisé du 18 avril 1957, les espèces de pêche sportive autres que les salmonidés, telle que la liste en est fixée à l'article 9 ci-dessus, capturées dans les plans d'eau énumérés à l'alinéa précédent peuvent être conservées par les pêcheurs, quelle que soit la période pendant laquelle elles ont été pêchées.

ART. 12. — *Limitation des jours de pêche en période d'ouverture.* — Dans les eaux énumérées aux articles 2 et 3 ci-dessus, en dehors des périodes d'interdiction générales ou spéciales, la pêche n'est autorisée, jusqu'au 31 juillet inclus, que les dimanches, mardis et vendredis ainsi que les jours suivants : 3 avril (Pâques israélite), 7 avril (lundi de Pâques), 1^{er} mai (Fête du travail), 15 mai (Ascension), 26 mai (lundi de Pentecôte) et le jour de la célébration du Mouloud. A partir du 1^{er} août, elle est autorisée tous les jours.

Toutefois :

1^o Dans les eaux classées « eaux à salmonidés » des provinces de Marrakech, d'Ouarzazate et d'Agadir, le lac d'Ifni excepté, la pêche n'est autorisée pendant toute la durée de la période d'ouverture que les dimanches, mardis et vendredis ainsi que les jours fériés énumérés à l'alinéa précédent, le 15 août (Assomption) et les 13 septembre (Roch-Achana) et 22 septembre (Youm-Kippour) ;

(2) Ces dispositions sont rappelées ci-après : « Les époques pendant lesquelles la pêche de toute espèce de poisson ou de crustacé est interdite, même à la ligne, sont fixées ainsi qu'il suit :

« 1^o du premier dimanche d'octobre au coucher du soleil au dernier dimanche de mars au lever du soleil dans les eaux classées « à salmonidés » ;

« 2^o du 15 février au coucher du soleil au 15 mai au lever du soleil dans « les autres eaux classées » ou, si le 15 mai n'est pas un jour où la pêche est autorisée, « au premier jour ouvrable (dimanche, mardi ou vendredi) qui suit. »

Pratiquement la première de ces périodes s'applique aux eaux énumérées à l'article 2 du présent arrêté et la seconde aux eaux citées à l'article 3, exception faite toutefois de celles où le droit de pêche est amodié (cf. article 6). Dans toutes les autres eaux, la petite pêche est autorisée tous les jours de l'année.

2° Dans les plans d'eau d'Imfoute, de Bine-el-Ouidane et de Mechrâ-Homadi, les jours de pêche ne sont pas limités pendant toute l'année ;

3° Dans les lacs d'Tsi et de Tislite et dans le grand aguelmane de Sidi-Ali, la pêche est permise tous les jours pendant les périodes d'ouverture de la pêche dans ces eaux ;

4° Dans les plans d'eau énumérés à l'article 13 ci-après, la pêche n'est autorisée, pendant la période spéciale d'ouverture fixée pour chacun d'eux, que les dimanches et vendredis ainsi que les jours ci-après énumérés compris dans ladite période : 3 avril (Pâque israélienne), 7 avril (lundi de Pâques), 1^{er} mai (Fête du travail), 15 mai (Ascension), 26 mai (lundi de Pentecôte), 15 août (Assomption) et le jour du Mouloud ; en outre, elle n'est permise que du lever du soleil à midi pendant les 3 premières semaines de chacune des périodes spéciales d'ouverture de la pêche dans ces plans d'eau puis du lever du soleil à 14 heures à compter du quatrième dimanche inclus de chacune desdites périodes ; sauf toutefois dans le plan d'eau du Kefecha où elle est autorisée du lever du soleil à 18 heures.

5° Dans les plans d'eau énumérés à l'article 6 ci-dessus les jours où la pêche est autorisée sont fixés par l'amodiale conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté susvisé du 18 avril 1957.

ART. 13. — *Réglementation spéciale de la pêche dans certains plans d'eau.* — Dans les plans d'eau artificiels à permis spéciaux autres que ceux du Mouali et du Zerrouka 2 qui sont interdits aux pêcheurs, autres que celui de l'Aïn-Marsa qui ne sera pas ouvert au cours de la saison 1969-1970 et autres que celui de l'Anasar pour lequel les conditions de l'exercice de la pêche dans ses eaux sont fixées à l'article 17 ci-après, la pêche sera autorisée pendant les périodes suivantes :

- Zerrouka 1, du 30 mars au 11 mai inclus ;
- Amrhass 2, du 18 mai au 6 juillet inclus ;
- Amrhass 3, du 30 mars au 1^{er} juin inclus ;
- Amrhass 1, du 22 juin au 24 août inclus ;
- Aïn-Aguemguem, du 15 août au 28 septembre inclus ;
- Kefecha, du 18 mai au 8 juin inclus.

Toutefois, les dates de fermeture précitées pourront éventuellement être modifiées par décision du directeur, chef de l'administration des eaux et forêts.

Outre les restrictions prévues à l'article précédent, la pêche ne peut être exercée dans les plans d'eau énumérés au présent article que par les personnes ayant obtenu un permis spécial, valable soit une demi-journée (matinée), soit du lever du soleil à 14 heures suivant les dispositions du paragraphe 4 du deuxième alinéa de l'article précédent et donnant le droit de capturer et de transporter dix truites ou dix black-bass au maximum.

Il n'est délivré qu'un permis par personne et par journée de pêche ; toutefois, si les ressources piscicoles le permettent, il peut être délivré plusieurs permis dont le nombre est fixé, pour chaque plan d'eau, par l'ingénieur, chef de la subdivision et de l'arrondissement forestier local, sans que ce nombre puisse être supérieur à quatre, dans les plans d'eau à salmonidés et à deux dans celui du Kefecha.

La période d'ouverture de la pêche, les jours de la semaine où elle sera autorisée ainsi que les conditions de son exercice dans les lacs artificiels du Sidi-Mimoun, de l'Hachlaf et de l'Aïn-Marsa seront éventuellement fixés par un arrêté ultérieur.

La pêche en bateau ainsi que la pêche au vif sont interdites dans les plans d'eau nommés au présent article. En outre, nonobstant les dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 18 avril 1957, les truites ou les black-bass capturés dans ces plans d'eau par les porteurs de permis doivent, quelles que soient leurs dimensions, être conservés par eux ; toute infraction à cette disposition est passible des sanctions fixées par l'article 11 du dahir susvisé du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922).

ART. 14. — *Réglementation spéciale de la pêche des écrevisses américaines.* — La pêche des écrevisses américaines (*cambarus* affinis) est autorisée toute l'année, les dimanches, mardis et vendredis, ainsi que les jours fériés chômés fixés par le décret du 21 rebia II 1378 (4 novembre 1958) et par le dahir du 9 chaabane 1381 (16 janvier 1962).

ART. 15. — *Prix des licences et permis de pêche.* — Le prix des licences et des permis prévus par l'arrêté susvisé du 18 avril 1957 et par le présent arrêté est fixé ainsi qu'il suit :

Pêche commerciale.

Licence ordinaire de petite pêche	40 dirhams
Licence spéciale semestrielle de petite pêche dans les plans d'eau	50 dirhams
Licence spéciale mensuelle de grande pêche.	40 dirhams
Licence spéciale pour la pêche des poissons de mer (lagunes)	40 dirhams
Licence spéciale pour la pêche des anguilles.	25 dirhams
Licence spéciale pour la pêche dans l'oued Bou-Regreg	5 dirhams

Pêche sportive.

Permis annuel	30 dirhams
Permis journalier (3)	3 dirhams
Permis spécial pour la pêche dans les plans d'eau visés à l'article 13 ci-dessus, celui du Kefecha excepté (4)	15 dirhams
	Y compris le prix du timbre-quittance.
Permis spécial pour la pêche dans le plan du Kefecha (5)	10 dirhams
	Y compris le prix du timbre-quittance.

ART. 16. — *Modes de pêche.* — Dans les eaux non énumérées aux articles 2 et 3 ci-dessus, ainsi que dans les plans d'eau d'Imfoute et de Bine-el-Ouidane, chaque pêcheur peut utiliser trois lignes mobiles. Dans les plans d'eau des barrages de Sidi-Sâid-Mâachou, de Mechrâ-Homadi et des oueds Zemrine et Mellah où le droit de pêche est amodié, le nombre de lignes mobiles autorisé est fixé à deux par pêcheur.

Dans les eaux classées énumérées aux articles 2 et 3 ci-dessus, l'emploi, comme appât, de chair de salmonidés et de tout produit ou préparation à base de chair de salmonidés est interdit. Sont prohibées aussi la pêche dite « au vif » dans ces eaux ainsi que la détention de vifs à leur proximité si les vifs utilisés ou détenus appartiennent à des espèces autres que celles existant dans lesdites eaux.

ART. 17. — *Réserves de pêche.* — La pêche est interdite en tout temps et avec tout engin dans les eaux ci-après énumérées, exception faite toutefois des plans d'eau artificiels à permis spéciaux qu'elles englobent nommés à l'article 13 ci-dessus, depuis le 30 mars 1969 jusqu'au 28 mars 1970 inclus, ou la date à laquelle la pêche y sera éventuellement ouverte en 1970 :

Réserves quinquennales :

Oued Kefecha et ses affluents, des sources jusqu'au point où il se jette dans la merja située près du douar Oulad-Ichchou ;

Oued Anasar et ses affluents, des sources jusqu'à 500 mètres en aval du barrage de retenue du plan d'eau du même nom (cet oued et le plan d'eau situé sur son cours supérieur ne seront toutefois en réserve qu'à compter de la date de remise en eau dudit plan d'eau, lequel sera, du 30 mars 1969 à la date précitée, ouvert à la pêche aux seuls porteurs de permis annuels de petite pêche sportive et aux conditions fixées par les premiers alinéas des articles 5, 7 et 12 ci-dessus) ;

Oued Aguemguem et ses affluents, des sources à 500 mètres en aval du barrage de retenue du plan d'eau à permis spéciaux ;

Oued Zerrouka et ses affluents, des sources au confluent avec l'oued Tizguit ;

Oued Mouali et ses affluents, des sources à 500 mètres en aval du barrage de retenue du plan d'eau à permis spéciaux dit « de l'Aïn-Marsa » ;

(3) Non valable les jours d'ouverture.

(4) Valable du lever du soleil à midi ou jusqu'à 14 heures suivant les dispositions du paragraphe 4 du deuxième alinéa de l'article 13 ci-dessus.

(5) Valable du lever du soleil à 18 heures.

Oued Ras-el-Ma et ses affluents, des sources à la route n° 24, de Marrakech à Fès ;

Oued Arhbal et ses affluents, y compris l'oued Boumelloul, des sources au pont du partiteur du génie rural sur la séguia des Aï-Tizi ;

Oueds Amrhass et leurs affluents, des sources à 500 mètres en aval des barrages inférieurs ;

Oued Amengouss et ses affluents, des sources au pont de Ras-Tarcha ;

Assif Melloul et ses affluents, des sources au confluent de l'assif N'Tilmi (près de l'embouchure de la piste de Tounfite sur celle d'Outerbate à Imilchil) ;

Oued Hach'af et ses affluents, de leurs sources jusqu'au moulin, à environ 500 mètres en aval du barrage du plan d'eau à permis spéciaux ;

Oued Sidi-Mimoun et ses affluents, de leurs sources jusqu'au confluent du premier affluent rive droite, celui-ci n'étant pas inclus dans la réserve ;

Plan d'eau de Bine-el-Ouidane dans la zone de 100 mètres de largeur en amont du barrage ;

Les cours d'eau situés dans le parc national du Toubkal ;

Réserve annuelle :

Oued Mda et ses affluents, du pont de la route secondaire n° 23 (de Karia-ben-Aouda à Ouezzane) au pont de la route principale n° 2 (de Rabat à Tanger) ;

Oued Dradèr et ses affluents, des sources au confluent de l'oued Snoussia (entre les douars Anabsa-Maarif et El-Anabsa) ;

Oued Tizguil et ses affluents, des sources au pont du chemin dit « pont de la piscine d'Ifrane » ;

Aguelmane N'Douïte ;

Lac d'Affenourir ;

Oued Guigou dit aussi « Bouaneguèr » et ses affluents du radier de la piste conduisant à l'Aguelmane N'Tifounassine et partant de la route n° 21 (de Meknès au Tafila'et) au niveau de l'Abir cantonnier (PK 109,500), jusqu'au pont de Timahdite ;

Oued Fellate et ses affluents, des cascades (confluent du Senoual et de l'Amengouss) à son confluent avec l'oued Irhzèr Arressoud ;

Oued Senoual et ses affluents, des sources à son confluent avec l'oued Fellate ;

Oued Ououmana et ses affluents, des sources à la séguia portugaise ;

Oued Amesmeg haut oued Derdoura, et son affluent l'oued Aïn-N-Nokra, de leurs sources à leur confluent ;

Plan d'eau de Dayèt-Aouaoua au sud de la ligne matérialisée par 2 pancartes de signalisation de réserve fixées sur les rives et par les baïses flottant sur le lac ;

Oued Drennt et ses affluents de leurs sources au lieu dit « Naour » ;

Oued Dadès et ses affluents, des sources au radier du chemin tertiaire n° 6905 situé à hauteur du douar Tilmi ;

Oued Tessaout et ses affluents, des sources au radier de la piste allant au Tizi-N-Tedrhate et le confluent de l'oued Hourouden ;

Oued Zate et ses affluents du douar Zaroun au confluent de l'oued Arfa, celui-ci étant inclus dans la réserve ;

Oued Ourika et ses affluents, entre les confluent des oueds Amellougui et Ouchèg, les cours de ces oueds n'étant pas inclus dans la réserve ;

Oued Iminène et ses affluents, des sources au confluent de l'oued Rhrhaïa, celui-ci n'étant pas compris dans la réserve ;

Oued Azaden et ses affluents du douar Ouougmoud au douar Tassaouirgane ;

Oued Agoundiss et ses affluents, des points où ces rivières sortent du parc national du Toubkal jusqu'à Tarhbarte (le secteur amont étant en réserve quinquennale, la totalité de la partie classée de cette rivière est en réserve).

A l'intérieur de la réserve annuelle ci-dessus définie de l'oued Tizguil, il est créé une réserve spéciale dite « réserve royale de pêche », constituée par le tronçon dudit oued compris entre ses sources et la limite aval d'un petit îlot, telle que cette dernière limite est matérialisée au surplus par deux pancartes de signalisation placées sur les rives ; dans cette réserve la pêche ne peut être pratiquée que par les porteurs d'autorisations nominatives spéciales délivrées à titre exceptionnel par le secrétariat particulier de Sa Majesté le Roi.

Art. 18. — Les agents énumérés à l'article 34 du dahir susvisé du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922) sont chargés de l'application du présent arrêté.

Les infractions à ces dispositions sont constatées et poursuivies conformément aux dispositions des articles 11 et suivants dudit dahir.

Rabat, le 6 mars 1968.

M'HAMED BARGACH.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 934-68 du 22 hïja 1388 (11 mars 1969) portant révocation du président du conseil communal du centre autonome d'Imouzzèr-du-Kandar (province de Fès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hïja 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 37 ;

Vu la lettre n° 1082 du 7 août 1968 du gouverneur de la province de Fès relative aux agissements du président du conseil communal du centre autonome d'Imouzzèr-du-Kandar ;

Considérant que M. Lahoucine ou Sghir, président dudit conseil, a été condamné par le tribunal de sadad de Fès à une peine d'emprisonnement d'un mois et demi et une amende de 600 dirhams pour outrage à un agent d'autorité dans l'exercice de ses fonctions ;

Considérant l'immixtion du président dans des domaines relevant de la compétence du caïd du centre autonome d'Imouzzèr-du-Kandar ;

Considérant les déclarations faites par l'intéressé au caïd du centre d'Imouzzèr-du-Kandar en date du 25 juin 1968,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — M. Lahoucine ou Sghir, président du conseil communal du centre autonome d'Imouzzèr-du-Kandar, province de Fès, est révoqué.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 hïja 1388 (11 mars 1969).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Arrêté du ministre des finances n° 666-68 du 8 novembre 1968 complétant l'arrêté n° 387-65 du 11 juin 1968 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 357-65 du 11 juin 1965 portant délégation de signature.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté du ministre des finances n° 357-65 du 11 juin 1965 susvisé est complété par un second alinéa ainsi conçu :

« Article premier. —

« En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernoussi Mohamed, la délégation de signature, prévue au premier alinéa ci-dessus, est donnée à M. El Kaysi Larbi, trésorier général adjoint. »

Rabat, le 8 novembre 1968.

MAMOUN TABIRI.

Pour Sa Majesté le Roi et p.o.,

Le Premier ministre,

D^r MOHAMED BENHIMA.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRES DE L'ENSEIGNEMENT

Arrêté royal n° 3-300-68 du 11 mars 1969 portant reconduction de l'arrêté royal n° 3-136-66 du 7 octobre 1966 fixant pour l'année 1966 les catégories de jeunes gens assujettis au service militaire susceptibles de bénéficier d'un sursis pour études et déterminant les conditions de révocation du sursis.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le décret royal n° 137-66 du 20 safar 1386 (9 juin 1966) relatif à l'institution et à l'organisation du service militaire ;

Vu le décret royal n° 301-66 du 21 safar 1386 (10 juin 1966) relatif à l'exemption des obligations militaires et aux dispenses et sursis dont peuvent bénéficier les assujettis au service militaire et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté royal n° 3-136-66 du 7 octobre 1966 fixant pour l'année 1966 les catégories de jeunes gens assujettis au service militaire susceptibles de bénéficier d'un sursis pour études et déterminant les conditions de révocation de sursis, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté royal n° 3-224-67 du 13 octobre 1967 ;

Sur proposition des ministres de l'enseignement primaire, de l'enseignement secondaire et technique, de l'enseignement supérieur et du ministre d'Etat, chargé des affaires culturelles et de l'enseignement originel et après avis conforme du ministre de la défense nationale,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté royal n° 3-136-66 du 7 octobre 1966 susvisé, telles quelles ont été modifiées et complétées sont reconduites pour l'année 1969.

ART. 2. — Les ministres de l'enseignement primaire, de l'enseignement secondaire et technique, de l'enseignement supérieur, le ministre d'Etat, chargé des affaires culturelles et de l'enseignement originel et le ministre de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté royal qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 mars 1969.

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET TECHNIQUE

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2918, du 2 octobre 1968, page 1002.

Arrêté du ministre de l'enseignement secondaire et technique n° 519-68 du 18 septembre 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des secrétaires d'économat.

Au lieu de :

« ART. 1. — Le concours comprend des épreuves écrites et une épreuve orale portant sur les matières suivantes :

A. — *Epreuves écrites* :

1° Rédaction en arabe

Lire :

« ART. 2. — Le concours comprend des épreuves écrites portant sur les matières suivantes :

1° Rédaction en arabe

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois.

Par arrêté du ministre de l'information n° 127-69 du 21 janvier 1969 sont créés, au titre de l'exercice 1969, chapitre 19, les emplois suivants :

CRÉATION D'EMPLOIS

CHAPITRE 19

Service de la presse, d'études, de documentation et d'édition

A compter du 1^{er} juillet 1969 :

- 1 opérateur.
- 1 administrateur adjoint.

Délégations provinciales.

A compter du 1^{er} avril 1969 :

- 2 rédacteurs.
- 2 opérateurs.
- 2 agents d'exécution.
- 1 agent de service.

A compter du 1^{er} octobre 1969 :

- 2 rédacteurs.
- 2 opérateurs
- 2 agents d'exécution.
- 1 agent de service.

Nominations et promotions.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Sont nommés *juges suppléants, échelon normal* :

Du 1^{er} juin 1966 : M. Jbairi Abdennour ;

Du 28 août 1966 : M. Khamsi Zokki Mohamed ;

Du 31 août 1966 : M. Mechbal Mohamed ;

Du 1^{er} septembre 1966 : MM. El Mourabit Mustapha et El Khammal Mohamed ;

Du 5 septembre 1966 : MM. Khlouf Abderrahmane, Derbadi Mohamed et El Ghoulbzouri Abdeslam ;

Du 6 septembre 1966 : MM. Benchaba Mokhtar et Ouenniche Badia ;

Du 12 septembre 1966 : M. El Haouari Mohamed ;

Du 19 septembre 1966 : M. Najidi Moulay Larbi ;

Du 30 septembre 1966 : M. Daylami Mohamed ;

Du 1^{er} octobre 1966 : M. Belaqsir Lahbib ;

Du 3 octobre 1966 : M. Ghabour Ahmida ;

Du 1^{er} novembre 1966 : M. El lamani Abdellah ;

Sorti promu :

Présidents de chambre de 1^{er} grade, 2^e échelon :

Du 7 octobre 1968 : M. Omar Benali Doukkali ;

Du 1^{er} décembre 1968 : MM. Iraki Hammad et Hassan ben Omar Kittani ;

Procureurs :

De 3^e grade, 2^e échelon du 1^{er} août 1968 : M. Fatmi Idrissi Kaïtouni ;

De 4^e grade, 2^e échelon :

Du 1^{er} août 1968 : M. Benayada Ramdane ;

Du 31 décembre 1968 : M. Sqalli Yahia ;

Substitut général de 4^e grade, 2^e échelon du 1^{er} août 1968 : M. El Jaï Mustapha ;

Conseillers de 4^e grade, 2^e échelon :

Du 1^{er} août 1968 : M. Benchekroun Ahmed ;

Du 31 décembre 1968 : M. Zagouri Abraham ;

Vice-président de 4^e grade, 2^e échelon du 31 décembre 1968 : M. Abou Ibadallah M'Hamed ;

Présidents de sadat de 4^e grade, 2^e échelon :

Du 1^{er} août 1968 : M. Amar M'Hamed ;

Du 31 décembre 1968 : MM. Tahri Ali, El Mansouri Abdelhaï, Zouber Mohamed, Iraqui Houssaïni Mohamed et Oamer Khiyyi ;

Juges :

7^e échelon :

Du 8 février 1968 : M. Cherqaoui Abde'kader ;

Du 1^{er} décembre 1968 : M. Alaoui el Mdarhri el Habib ;

6^e échelon :

Du 1^{er} juillet 1968 : M. Benaïch Salem ;

Du 1^{er} août 1968 : MM. Chami Mohamed, Sahraoui Doukkali Ahmed et Gharbaoui Mustapha ;

Du 1^{er} septembre 1968 : MM. Katir M'Hamed, Menouar Ahmed, Namir Mohamed, El Mahi Ahmed, Mohamed ben Tayeb ben Ayad. Oufrid Driss, Souhel Si Salah et Brahim ben Mohamed Arfaque ;

Du 1^{er} octobre 1966 : M. Doukkali Bachir ben Mohamed et El Alaoui el Abidi Mohamed ;

Du 1^{er} décembre 1968 : MM. Taoufiq Ahmed, Benessaïdi Moulay Saïd, M'Hamed Chraïbi Bouhali, Oumri Mohamed, Mohamed el Ghazi el Houssaïni, Naji Ahmed, Ihraï Assou, Elalaoui Mohamed Mostafa, Talha Lhoussaïne et El Aouari Abdellah el Alaoui ;

5^e échelon :

Du 22 mai 1968 : MM. El Alaoui Moulay Hassan, El Moubaraki Mohamed, Essofi Abdelhamid, Elazreq Abdelkader, Adyel Mohamed et Bensouda Abdellah ;

Du 1^{er} août 1968 : MM. Mellaki Mohamed, Graoui Mohamed et Cherradi Dlimi Abdeslam ;

Du 9 septembre 1968 : M. Larbi Modaffar Idrissi ;

Du 10 septembre 1968 : MM. Ahmed Chouhaïdi et Benkirane Ahmed ;

Du 12 septembre 1968 : M. Bouharras Mohamed ;

Du 13 septembre 1968 : MM. Ahmed ben Abdelkrim Afazaz et Smida Larbi ;

Du 20 septembre 1968 : M. El Moussaoui Abdeslam ;

Du 23 septembre 1968 : M. Ahmed Haj Mohamed el Khamlichi ;

Du 1^{er} octobre 1968 : MM. M'Hamed Abdellaoui Andaloussi et Bouragba Abdeslam ;

Du 5 octobre 1968 : M. Omar Sebbane ;

4^e échelon :

Du 1^{er} juillet 1968 : M. Ouahid Hassan ;

Du 1^{er} août 1968 : M. Lamrani Moulay Abbès ;

Du 17 août 1968 : M. Belkih Ahmed ;

Du 1^{er} septembre 1968 : M. Bouzhar Mohamed ;

Du 1^{er} octobre 1968 : M. Berrada el Tayeb ;

Du 1^{er} novembre 1968 : M. Harraki Mohamed ;

3^e échelon :

Du 7 mai 1968 : M. Chbahna Hamdat ;

Du 1^{er} juillet 1968 : MM. Boukmakh Abderrahim, Cherkaoui Mohamed, Belga Mohamed, Firdawcy Abderrahmane, Hamzaoui Slimane, Benzaouia Driss, Slimani Mohamed, Charki Mohamed et Huida Mohamed ;

Du 18 août 1968 : M. Driss Fatmi Qadiri ;

Du 21 septembre 1968 : M. Ouhmidou Ali ;

Du 23 septembre 1968 : M. Benlahbib Mohamed ;

Du 26 septembre 1968 : M. Kliri M'Hamed ;

Du 1^{er} octobre 1968 : M. El Qacemi Larbi ;

Du 5 novembre 1968 : M. Ababou Abdelwahab ;

Du 8 novembre 1968 : MM. Ben Driss Mohamed Abdeslam, Benani Redouane et Amina Benchekroun ;

Du 12 novembre 1968 : MM. Cherquaoui Abdellah et Seddik Rih ;

Du 13 novembre 1968 : MM. Abouakil Mohamed el Kabir et El Jirari Mohamed ;

Du 20 novembre 1968 : M. El Moutaouakil Mohamed ;

Du 28 novembre 1968 : M. Hamdouch Ahmed ;

Substituts :

7^e échelon du 1^{er} septembre 1968 : M. Bennaceur Lachguer ;

3^e échelon :

Du 22 mai 1968 : M. Serghini Abdelghani ;

Du 29 juin 1968 : M. Mohamed ben Abdelkebir Tizniti ;

Du 8 septembre 1968 : M. Ayoubi Ali ;

Du 21 septembre 1968 : M. Rachidi Moulay Lhassan ;

Du 1^{er} octobre 1968 : M. Chafiq Lhoussaïne ;

4^e échelon du 1^{er} novembre 1968 : M. Moulay el Fatmi el Idrissi Quaitouni ;

3^e échelon :

Du 1^{er} juillet 1968 : MM. Hassane Mokhtar Abdeslam et Bendahmane Omar ;

Du 6 novembre 1968 : M. Saoud Lhoucine ;

Du 8 novembre 1968 : M. Abou Elkasem Mohamed.

(Arrêtés des 22 décembre 1967, 19 février, 18 mars, 16, 28 mai, 17, 19 juin, 15, 19 juillet, 1^{er} août, 12, 25, 30 octobre, 2, 7 novembre, 9, 18, 25 et 30 décembre 1968.)

*
*
*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Est recruté et nommé *ingénieur d'application stagiaire (échelle 10) 1^{er} échelon* du 2 septembre 1968 : M. Imrane Abdeslam. (Arrêté du 28 février 1969.)

Sont recrutés et nommés *architectes stagiaires (échelle 11) 1^{er} échelon :*

Du 1^{er} août 1967 : MM. Bouzid Abdel-Ilah et El Mesbahi Mohammed Nouredine ;

Du 10 novembre 1967 : M. Joundy Rachid ;

Du 1^{er} janvier 1968 : M. Hajji el Azizi Abdelaziz.

(Arrêtés des 11 avril, 22 juillet et 17 août 1968.)

FORCES AUXILIAIRES

Sont titularisés et nommés :

Agents du cadre principal :

De 1^{re} classe, 5^e échelon du 1^{er} novembre 1967 : M. Maârouf Has-sen ;

De 2^e classe, 2^e échelon du 1^{er} février 1968 : MM. Bakir el-Mostafa, El Arbi Larbi et Kandri Mohamed ;

Agents du cadre subalterne :

De 1^{re} classe :

2^e échelon du 1^{er} février 1968 : M. Belhorma Bouâlem ;

1^{er} échelon du 1^{er} février 1968 : MM. Al Bergi Mohammed, Bam-mou Lahssen, Benzari Hammou, Dich 'lmed, El Ghermaï Ahmed. El Hachemi Sid Driss, Es Satte Mohamed, Ghallami Mohamed, Lahbil Mohammed, Mannouz Mimoun, Mesrar Ahmed et Soussi Sadoq Ab-desslam ;

De 2^e classe, 1^{er} échelon du 1^{er} février 1968 : MM. Aâchouane Mo-ha, Abahrouz Hessaïn, Alaoui Slimani Mohamed, Bakalir Lahcen. Bel Harti Khachane, Bouarga Aomar, Boufous Mohamed, Bouikhef Mohamed, Boufraquech Mohamed, Bouzaïdi Omar, Cherif Mohamed, Eddorhri Ahmed, El Bazzaz Allal, El Baraka Abdelstem, El Hadad Ahmed ben Ider, Es Siari Abdelkader, Es Zoubir Mohamed, Hadek Larbi, Labbassi El Mekki, Lamimi Abdelkader, Mahraoui Abdelaziz, Maghfour Slimane, Mellouk Abdelaziz, Moudnib Mohammed, Otmani Moha, Ougoudad Mohammed, Rekbache Allal, Rguigue Abdelaziz, Tazi Mohammed, Znine Addi et Zloti Bouchaïb ;

De 3^e classe, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} janvier 1968 : M. Zakari el Hachmi ;

Du 1^{er} février 1968 : MM. Aboulhaya el Mostafa, Acharki Beg-douri Abderrahmane, Amahzoun Brahim, Aoune Mohamed, Assouli Ali, Azelmat Hro, Beriche Abdallah, Berraho Ali, Bougarne Mcham-med, Boulifa Mohamed, Bouslihim Ali, Chafik Mohamed, Chaïr Mo-hamed, Daoudi Brahim, Dardikh Lhassau, Dehmani Mohamed, El Baroudi Mohammed, El Bouzaïdi Cheikhi Abdelaziz, El Fadil Bouchta, El Ouafi Mohammed, Guerinech Mehdi, Hanout Ahmed, Hart Ah-med, Khalfi Mohamed, Laïsmi Ahmed, Laguir Belkacem, Maâquili Mohamed, Magzari Abdelmjid, Marsaoui Ahmed, Mourid Mohamed, Ouagrani Lahbib, Ouahoudi Mohamed, Ouartassi Lahoussine, Rha-firi Laïdi, Sayah ben Akka, Saddouk Thami, Sahil el Mostafa, Sa-hmoud Mustapha, Tchaparro Mohammed, Zéoud Hassan et Zizi Abdel-hak ;

De 4^e classe, 1^{er} échelon du 1^{er} février 1968 : MM. Aïchoubi Mo-hammed, Ait Mous Brahim, M^{me} Aziza bent Brahim, MM. Beddouz Driss, Bennaï Mohamed, Charaf Abdelaziz, El Aboudi Abdelkrim, El Idrissi Ahmed, Hafdi Lahcen, Hajbaoui Abderrahmane, Khattab Mohammed, Loubnan Mohamed, Mrah Lahcen, Qerqeb Ahmed, Sekh-sokh Mohammed, Stak Abdelkader et Taha Mohammed ;

De 5^e classe, 1^{er} échelon du 1^{er} février 1968 : MM. Alla Moham-med, Aouamj el Khanamar, Bari Ahmed, Belkbir Ahmed, M^{me} Chaouqi Rabiâ, MM. El Alaoui Mohamed, El Atifi Feddouh, El Rharbi Bouchta, En Nadir Omar, Es Sebbabi Omar, Fellah Abdallah, Hammouche Ab-desslam, Laâchouchi Ali, Lakiri Ha ou Lhou, Moha ou Hammou Ah-med, Ouahaddou Moha, Smaâli Mohamed, Tadili Bouchaïb et Wachich Driss ;

De 6^e classe, 1^{er} échelon du 1^{er} février 1968 : MM. Soujaâ M'Ham-med et Tamim Mostafa.

(Arrêtés des 22 janvier, 20 février, 7, 9 mars, 29 avril, 9, 16, 17, 20, 23, 27, 28 mai, 1^{er}, 11, 13, 15, 18, 26, 28 juin, 5, 11, 20, 29, 31 juil-let, 18, 30 septembre et 4 novembre 1968.)

Sont nommés :

Agents du cadre principal de 1^{re} classe :

2^e échelon du 1^{er} janvier 1968 : MM. Achir Abdelkader, Bahous Abderrahmane, Bella M'Barek, Chahboune Hammou et Charef Az-zouz ;

1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1968 : MM. Allam Mohammed, Astaoui Lahbib, Bektachi el Mostafa, Bellimam Moulay Brahim, Didich Mba-rek, El M'Sabki Mehdi, Machich Abdesselam et Touni Saïd ;

Agents du cadre subalterne :

De 1^{re} classe :

3^e échelon du 1^{er} janvier 1968 : MM. Ammach Mohammed, Daba M'Bark et El Kouni Tahar ;

2^e échelon du 1^{er} janvier 1968 : M. Bouzid Mohamed ;

De 2^e classe :

4^e échelon du 1^{er} janvier 1968 : MM. El Gharras Mohammed, Lamrabet Ahmed, Nakkouch M'Hammed et Saber Mohamed ;

3^e échelon du 1^{er} janvier 1968 : MM. Chemsy Aïssa, Hachmaroui Mohamed, Rochdi Aïssa, Tachaoui Moha ou Ali et Taha Ahmed ;

De 3^e classe :

4^e échelon du 1^{er} janvier 1968 : MM. Alami Laâroussi Bougrine, Bougdine Omar, El Mansour Moha ou Haddou, El Maroizy Bachir, Hakim Salah, Jaouane Mohamed, Jennang Abdelkader, Labd...at Ji-lali, Messaoud Ahmed, Ngouni Idrissi Moulay Abdallah, Ouichou Mohammed, Ramz Boujemaâ, Rida Bouchaïb, Rifki Mohamed, Sabry el Mostafa Zerhboub Belqacem et Zouad Lahcen ;

3^e échelon du 1^{er} janvier 1968 : MM. Aâchab M'Hamed, Boujnah Abbès, Ouechchi Larbi et Sabih Moha ou Haddou ;

2^e échelon du 1^{er} janvier 1968 : MM. Cherguif Jilali, Hadak Ah-med et Najar Mohamed ;

De 4^e classe :

5^e échelon du 1^{er} janvier 1968 : M. Benlamkaddem Mouïoud ;

2^e échelon du 1^{er} janvier 1968 : M. Mirat Ahmed et Sakkaoui Hamou.

(Arrêtés des 5, 16, 17, 18 septembre et 19 octobre 1968.)

Sont titularisés et nommés *agents publics :*

De 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1967, puis reclassé à la même date au 3^e échelon, avec ancienneté du 3 septembre 1966 : M. Charidine Mohamed ;

De 2^e catégorie, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1967, puis reclassés :

Au 2^e échelon, avec ancienneté :

Du 16 octobre 1965 : M. Souqui Idder ;

Du 23 septembre 1966 : M. Squali Yousef ;

Du 15 octobre 1966 : MM. Ouassinj M'Hamed et Nistas M'Barek ;

Du 16 octobre 1966 : M. Achour Aomar ;

Du 31 octobre 1966 : M. Bouatlaoui M'Hamed ;

Du 31 juillet 1967 : M. El Mazouni Mustapha ;

Au 3^e échelon, avec ancienneté du 8 mai 1966 : M. Benaomar Ben-salem ;

Au 4^e échelon, avec ancienneté du 31 septembre 1965 : M. Gassar Haj ;

De 3^e catégorie, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1967, avec ancienneté :

Du 30 juin 1965 : M. Saykouk Abbès ;

Du 1^{er} janvier 1966 : M^{me} Aboussad Fatima ;

Sont reclassés à compter du 1^{er} janvier 1967 :

Au 2^e échelon :

Sans ancienneté : M. Latif El Maâchi ;

Avec ancienneté :

Du 9 octobre 1964 : M. Hijaouy Mohamed ;

Du 31 mars 1965 : M. Talati Houcine ;

Du 23 janvier 1966 : M. Sahel Mohamed ;

Au 3^e échelon, avec ancienneté :

Du 31 décembre 1964 : M. Lias Allal ;

Du 30 juin 1965 : M. El Badre M'Barek ;

Du 5 janvier 1966 : M. Senhadji Aomar ;

Au 4^e échelon, avec ancienneté :

Du 8 novembre 1964 : M. Maqdad Mohamed ;

Du 9 janvier 1965 : M. Borja Sedik ;

Du 30 juin 1965 : M. Harrat Abdallah ;

Du 24 août 1965 : M. Barka Lahcen ;

Du 30 septembre 1965 : MM. Ghazi Mohamed et Boulaâjine Mohamed ;

Du 1^{er} octobre 1965 : M. Tihadi M'Hamed ;

Du 24 septembre 1966 : M. Benchadili Mohamed ;

Du 18 septembre 1966 : M. Chadili Mohamed ;

Du 30 septembre 1966 : MM. Moursad Mohamed et Moumen Ahmed ;

De 4^e catégorie, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1967, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1965 : M. Zaïdi Mohamed ;

Sont reclassés agents publics de 4^e catégorie à compter du 1^{er} janvier 1967 :

Au 2^e échelon, avec ancienneté :

Du 8 novembre 1965 : M. Benfarès Ahmed ;

Du 16 novembre 1965 : M. Abdelghani Idrissi Ahmed ;

Du 24 mars 1966 : M. Chegra Hassane ;

Du 31 mars 1966 : M. Bamous Mohamed ;

De 2^e catégorie, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1966, puis reclassés à la même date :

Au 2^e échelon, avec ancienneté du 31 mars 1965 : M. Tahri Mohamed ;

De 2^e catégorie, 1^{er} échelon du 1^{er} février 1967, puis reclassé à la même date :

Au 2^e échelon, avec ancienneté du 16 juin 1966 : M. Frizi Bouchaïb ;

De 3^e catégorie, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1963, puis reclassé à la même date au 5^e échelon : M. Fraïhi Mohamed Ahmed ;

De 3^e catégorie, 1^{er} échelon du 1^{er} septembre 1964, avec ancienneté du 29 août 1962 : M. Ahmed Arfaoui ;

De 3^e catégorie, 1^{er} échelon du 1^{er} février 1966, puis reclassé à la même date au 4^e échelon, avec ancienneté du 27 janvier 1966 : M. Rkhaoui Abdelkader ;

De 4^e catégorie, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1966, avec ancienneté :

Du 17 décembre 1963 : M. El Mazouai Ahmed ;

Du 31 décembre 1963 : M. Jdi Maïti ;

Du 1^{er} janvier 1964 : M. Maïdani Larbi.

(Arrêtés des 4, 19, 24 janvier, 21 mars, 5 mai, 27, 28 septembre, 31 octobre, 30 novembre, 7 et 30 décembre 1967.)

* * *

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS

Sont intégrés à compter du 1^{er} avril 1967 :

Agents publics, hors catégorie (échelle 7) :

5^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} juin 1965 : M. N'Diaye Alioune ;

Du 1^{er} novembre 1965 : M. Sbihi Benaïssa ;

Du 1^{er} décembre 1966 : M. Aouina Bouazza ;

4^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} mai 1965 : MM. Chihani Fathallah, Essaâdi Mouïay Hafid et Jirari Habib ;

Du 1^{er} juin 1966 : M. Lalaoui Omar ;

Du 1^{er} novembre 1966 : M. El Kadiri Ahmed ;

Du 1^{er} mars 1967 : M. El Fassi Abdelaziz ;

3^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} mai 1965 : M. El Alaoui Sidi Ahmed ;

Du 1^{er} juin 1965 : M. Nejdî Boubker ;

Du 1^{er} août 1966 : M. Belmahi Abdelaghib ;

Contrôleurs des transports et de la circulation routière (échelle 6) :

6^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} juillet 1966 : M. Bencherifa Hamid ;

Du 1^{er} août 1966 : M. Alami Ahmed ;

Du 1^{er} septembre 1966 : M. Al Rhanim Mohamed ;

4^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} avril 1966 : M. Brohmi Ahmed ;

Du 1^{er} août 1966 : M. El Fatih Taïb ;

Du 1^{er} septembre 1966 : M. Mohamed ben El Hadj Hammadi ;

Du 1^{er} octobre 1966 : MM. Hanan Mohamed et Alami Ouali M'Hammed ;

Du 1^{er} novembre 1966 : MM. El Oufir Ahmed et Tadj Larbi ;

Du 1^{er} décembre 1966 : MM. Rhomari Boujemaâ, Rhouatte Ahmed, Rachid el Maïti, Meskini Seïdik, El Khelifi Abdeslam, El Caïd Ahmed, Zaki Mohamed et El Jirari Abderrazak ;

Du 1^{er} janvier 1967 : MM. Brohmi Boubker, Tayeb Mohammed, Haroui Ahmed, Houti Lahcen et Benhsaïen Abdelkader ;

Du 1^{er} février 1967 : MM. Fennich Mohammed, Jorio Abdelfettah, Ezzaoudi Miloudi, Cheb Taïbi et El Alami el Moutaouakil Sidi Mohammed ;

Du 1^{er} mars 1967 : MM. Hadj Mohamed ben Ali, Belhaïba el Arbi, Dghimer Abdesselam et Cherradi Driss ;

3^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} octobre 1966 : M. Saïdi Mimoun ;

Du 1^{er} décembre 1966 : MM. Hassani Alami, Mansouri Driss, Ayad el Mostafa et Fellahi Cherif ;

Du 1^{er} janvier 1967 : M. Kaoutari Bouchaïb ;

Du 1^{er} mars 1967 : M. Bendiab Ahmed ;

Secrétaires principaux (échelle 7) 9^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} avril 1965 : M. Talhi el Hadi ;

Échelle 6 :

9^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} mai 1963 : M. Chennaoui Ahmed ;

8^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} juillet 1965 : MM. Arraki Driss, El Amrani Ahmed et Afifi Mohamed ;

Du 1^{er} octobre 1965 : M. Tounsi Ali ;

Du 1^{er} décembre 1965 : M. Bouani Bouchta ;

Du 1^{er} janvier 1966 : M. Maâgoul Ahmed ;

Du 1^{er} juillet 1966 : M. Phaytan Rhazouani et M^{me} Sebtî Bahija (épouse Bennis) ;

Du 1^{er} octobre 1966 : M. Afv-Ahlaï Ahmed ;

7^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} août 1966 : M. Benlemlih Abdelhaq ;

Du 1^{er} janvier 1967 : M. Lakhssassi Mohamed ;

5^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} novembre 1966 : M^{me} Lazreg Fatima ;

Du 1^{er} mars 1967 : M^{me} Balafrej Naïma ;

4^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} août 1966 : M^{me} Benabdesslam Noufissa ;

Stagiaires, avec ancienneté :

Du 1^{er} décembre 1966 : M. Laârch Mohamed ;

Du 14 décembre 1966 : M^{me} Mouddèn Dad Meriama ;

Du 16 janvier 1967 : M. Amal Ahmed ;

Secrétaires (échelle 5) :

10^e échelon, sans ancienneté : M. Ohayon Simon ;

9^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1966 : M. Lauifi Mohamed ;

7^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} août 1965 : M. Karam Saleh ;

6^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1965 : MM. Abdelhafid Benabdallah et Ghannam Abdelaziz ;

5^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} janvier 1966 : M. El Bahaoui Ahmed ;

Du 1^{er} avril 1966 : M. Khouyi Abdelkrim ;

Du 1^{er} mai 1966 : M. Bargach Mohamed ;

Sans ancienneté : MM. Alaoui Fahmi Moulay Larbi, Amar Cheddi Abdelkrim, Alachaâry Moussa, Benhammou Hamou, Bouziane Hassan, Chihab Ahmed, Hilal Ahmed, Mohamed Taïeb el Harras et Zidi Mohammed ;

3^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} juillet 1965 : M. Malka Sam ;

Du 1^{er} septembre 1965 : M. Boumaïf Lahcen ;

Du 1^{er} octobre 1965 : M. Mohamed Mohammed Muffak ;

Du 1^{er} décembre 1965 : M. M. Zuïber Mohammed ;

Du 1^{er} mars 1966 : M. Chfouki Abdelkader ;

Du 1^{er} avril 1966 : MM. Moursi Ahmed, Neggaz Mohammed, Ennouari Hamid, Benhaddad Mohamed, Aouad Hoummad, Benzaâzoua Abderrahmane, Errarhay Tayeb, Rohani Abdeslam, Tamari Mohamed, Bey Abdallah, Jabrane Mohamed, Lamdaouar Abdelhadi, Boujaïr Moutay Abdelafid, El Mohafide Mohamed et M^{me} Sebtag Liliane ;

Du 1^{er} novembre 1966 : M. El Azhar Ahmed ;

Du 1^{er} décembre 1966 : M. Bouzidi Idrissi Ahmed ;

Du 1^{er} janvier 1967 : MM. Ammor Abdelkader, Cheikh el Mekki, Doghmi Maâti, Mouyl M'Hamed, Smaïli Abdelkader, Zarrouki Ahmed et M^{mes} Drissi Souaf Aïcha et Lahbib Malika (épouse Cohen) ;

Du 1^{er} mars 1967 : MM. Tahri el Habchi, Mjimer Miloudi, Hammoud Lahbib, Belhadri M'Barek et M^{me} Oulad Halbada Fatima (épouse M. Naddouri) ;

Sans ancienneté : MM. Dahmoune Mohammed et Naïl Bihemmiden Mohammed ;

2^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} octobre 1966 : M. Merzouk Ahmed ;

Du 1^{er} novembre 1966 : M. Semmar Abderrahim ;

Du 1^{er} décembre 1966 : MM. Tahiri Lamine, Rimani Abdelkader, El Garma Bennacer, M^{me} Karhal Andaloussi Houria (épouse Kadiri) et M^{lle} Alfa Zhour ;

Du 1^{er} janvier 1967 : M. Khachehou Bouchta et M^{me} Khalfaoui Zoubida ;

Du 1^{er} février 1967 : M. Zarrouki Brahim et M^{me} Habibi Bennani Najia (épouse M. Rimani) ;

Du 1^{er} mars 1967 : MM. Khoddar Boujemaâ, Rhazi el Arbi et M^{me} Rachid Tahri Houria (épouse Slaoui) ;

1^{er} échelon, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1966 : MM. Bellarbi Hamid, Benbrahim Mohammed et M^{me} Slaoui Amina (épouse M. Raïss) ;

Maîtres de phare (échelle 4) :

8^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} février 1965 : M. El Bazi M'Hammed ;

5^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} août 1966 : M. Cherkaoui Mohammed ;

1^{er} échelon, avec ancienneté du 1^{er} mai 1966 : M. Wassel Omar ;

Agents d'exécution (échelle 2) :

(Option administration) :

8^e échelon, sans ancienneté : MM. Azouz Moha, Azizi Kadmiri, Azmi Mohamed, Baouzi Mohammed, Belhalmia Saïd, Benrhalem Mohamed, Ben Abdeljalil Tahar, Boutaleb Hamza, Boukhalfa Ali, Brahim Ahmed, El Kabbaj Fatmi, Frej Hassan Fizazi el Ayachi, Ghaouti Mohammed, Hajhouj Boujemaâ, Massaqa Ali, Mabir Driss, Mahmoud Mohammed, Taïk Mohammed, Z. Mohammed, M^{mes} et M^{les} Chabli Khadija, Kerdoudi Naïma (épouse Raïss) Sahli Khadija et Hammoumi Malika ;

6^e échelon, sans ancienneté : MM. Aït El Berkaoui Abdelouahab, Benabdelali Abdelkrim, Bouaïd Mustapha, Ben El Haj Mohamed, Belghmi Tayeb, Charia Mohammed, El Aïmani Mohamed, Halib Bouazza, Mohammed Hamed ben Embarek, Senhaji Brahim, Talaoui Abdelja-
... M^{mes} et M^{les} Houachmi Halima, Kabbaj Khadija (épouse M. Chraïbi), Lahlou Saïdia, Menjour Assia, Idar Fatima (épouse M. Mansour) et El Mekia Zhor ;

3^e échelon :

Avec ancienneté du 1^{er} novembre 1965 : MM. Bayad Kacem, Halmaslah Driss et M^{me} Abdellaoui Andaloussi Maïne Laïla, Berrada Safia, Ghammad Naïma et Zaïm Latifa ;

Sans ancienneté : MM. Aarif Abdelaziz, Allali Ahmed, Alami Marrouni Mohamed, Bensouda Mohamed, Belouadi Bouziane, Benamar Lahbib, El Arbaoui Habib, El Kamouni Mohammed, El Fatimi Mohamed, Hilmi Brahim, Lbedoui Mustapha, Mouhoub el Housseïne, Nabih Mohammed, Ouahbi Yahia, Talbi Benaïssa, Tounsi Mohammed et M^{me} Attar Réquita ;

2^e échelon, sans ancienneté : MM. Halal Mohammed et Zhar Lekbir ;

Agents d'exécution (échelle 2) :

(Option dactylographie) :

6^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1966 : M^{me} Davilla Marguerite ;

4^e échelon, sans ancienneté : M^{mes} Benchekroune Malika, Benzarga Latifa (épouse M. El Bazi), El Ouardighi Malika (épouse M. El Imani), Forado Chocron Estrella (épouse M. Abittan), Mansouri Zineb, Tolédano Yvette (épouse M. Oiknine), Sebbar Jamila (épouse M. Almine), Tolédano Juliette (épouse M. El Fassy) et Nahmany Yvette (épouse M. El Fassi) ;

3^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} juillet 1966 : M^{me} Marcell Amina (épouse M. Ghannam) ;

Du 1^{er} septembre 1966 : M^{me} Saâdy Malika (épouse M. El Ansari) ;

Du 1^{er} octobre 1966 : M^{me} Bouhya Malika (épouse M. Djebli) ;

Du 1^{er} novembre 1966 : M^{mes} Belouchi Zoulikha (épouse M. Alaoui) et Ejjbari Rabéa (épouse Gazolite) ;

Du 1^{er} janvier 1967 : M^{me} Benmama Fatima ;

Du 1^{er} février 1967 : M^{me} El Ithi Latifa et Drissi Amina ;

2^e échelon, ancienneté :

Du 1^{er} novembre 1966 : M^{lle} Alami Laïla Bahija ;

Du 1^{er} janvier 1967 : M^{me} Hanafi Rabia (épouse M. Tijjini) et M^{me} Lahsini Zahra ;

Du 1^{er} février 1967 : M^{me} El Hamzi Khadija ;

Du 1^{er} mars 1967 : MM. El Mattaoui Mohamed, Benabdelali Moustapha et El Asri Kenza (épouse M. Sahme), Gharroudi Zahra (épouse M. Ennaji), Guelzim Khadija (épouse M. Nahly) et M^{me} Mimouna Mohamed Doudouh ;

1^{er} échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} avril 1966 : M^{mes} Benazzouz Es-Sediya (épouse M. Beyezza) et Benmessaoud Laïla ;

Du 1^{er} novembre 1966 : M^{me} Bayeh Fatima ;

Du 1^{er} décembre 1966 : M^{me} El Moutiaf Fatima Zohra, M^{les} Tazi Faouzia et Yagoubi Fatima Zohra ;

Du 1^{er} février 1967 : M^{me} Djedidi Fatima (épouse M. Addi), M^{les} Eltaouji Khadija et M^{me} Tougui Fatima ;

Sans ancienneté : M^{mes} El Fares Hind, Astol Khadija et Khaldi Fatima.

(Arrêtés des 24, 25 septembre, 4, 5, 10 octobre, 21 novembre 1968 et 16 janvier 1969.)

*
* *

MINISTÈRE D'ÉTAT, CHARGÉ DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

Est nommé *agent technique (échelle 6) 1^{er} échelon* du 3 janvier 1968 : M. Dahi Ahmed. (Arrêté du 16 octobre 1968.)

Est intégré *secrétaire (échelle 5) 3^e échelon* du 1^{er} avril 1967, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1967 : M. Sabounji Saïd. (Arrêté du 14 novembre 1967.)

Est rayé des cadres du ministère d'Etat, chargé du tourisme et de l'artisanat du 1^{er} mars 1967 : M. Safsafi Salem, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon. (Arrêté du 11 décembre 1968.)

Remise de dette.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Par décret n° 970-68 du 21 hiza 1388 (11 mars 1969) il est fait remise gracieuse à M. Grana Mohamed, secrétaire d'administration, d'une somme de deux mille trois cent quatre dirhams trente-trois francs (2.340,33 dirhams).

Résultats de concours et d'examens.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET TECHNIQUE

Concours pour l'accès au cadre des secrétaires d'économat
du 30 décembre 1968

Sont déclarés admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent : M^{mes}, M^{lles} et MM. Hmidi Abdenbi, Lahmidj Ahmed, Houmame Mohamed, El Hadrami Miloud, Abed Charifa, Jaoumi Ménéouar, Bouqal Lahoussine, Moustar Mohamed, Haïcham Mohamed, Mouhcine Mohamed, Hayouni Fatima, Bouraïssi Mohamed, Inabi Rachid, Jdidj Mohamed, El Kharbachj Ahmed, Hadine Benaïssa, Zekhuini Ammar, Rhomari Mohamed, Aomari el Miloudi, Sbeih Mohamed, Rachid Salah, Hammouchi Abdelkader, Hachri Driss, Rhajbal Mekki, Mdaraj Thami, Boulouiz Benyounés, Ghalimi Mina, Mouzouri Rabah, Cheffj Ahmed, Bourhime el Houssaïne, El Hallali Lahcen, El Ouarat Mohamed, Boutahar Benyounés, Mrabti Youssef, Raïhani Abdelhadi, Rabaï Mustapha, Madrane Mohamed, Ouarab Brahim, Bouchentouf Rachida, Ouacharia Ahmed, Damiyine Mohamed, Benbouzid Hiba, Chakour Mohamed, El Hachimi Jamila, Rhomri Habib, Ennajeh Ahmed, El Yassini Driss, Bekar Mohamed, Tazi Chafika, Moudène Lahcen, Chafiq Faïza, Khilhel Mohamed, Mamouni Mustapha, Ouzzine Touria, Belgaïd Mohamed, Sabhi Omar, Msatfa Mohamed, Mahdi Bouchaïb, Mouziat Houssaïne, Boushabj Drissia, Chbouki Aïcha, Ouhbi Fatima, Boukhana Abdelkarim, El Asri el Mahjoub, El Kentari Abdelkader, El Bouzidi Fatima-Zohra, Benna Mohamed, Boughaleb Hassani, Siba Abderrahmane, El Achkar Abdellatif, Majda Ahmed, Belghiti Omar, Hani Brahim, Moustatir Abdeljalil, Naïmi Abdeljalil, Sougnati Mohamed, Dendane Mohamed, Benihya Taoufik, Ghezza Fatima, Nazih Hafida, Bouassiria Driss, Zegzaoui Mahjoub, Sadik Mohamed Hachemi, Anoune Kamel, Saqout Mohamed, El Bzioui Fattouma, Nouari Rahma, Ksabri Khaddouja, Kafi Nourreddine, Attat Abdelmajid et Alaoui Mloued.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2927, du 4 décembre 1968, page 1268 (2^e colonne et page 1269 1^{re} colonne).

MINISTÈRES DE L'ENSEIGNEMENT

Concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution
du 9 septembre 1968 (option administration).

Sont déclarés admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent : M^{mes}, M^{lles} et MM.

Au lieu de :

« Lbaouch Lahcen, Belouchi Mohamed, Atik Zohra, Jaffal Mohamed, Sassi Mohamed, Aït bel Mkadem Fatima, Belghiti Mohamed, Chouata Fatima, Essaygh Azelarab, Charakini Mohamed,

Boujemane Amina, El Mesrani Mohamed, Benchekroun Malika, Zarkir Farida, Berrahma Mustapha, Badroui Idrissi Aïcha, Kharmaz Mohamed, Kaïtala Ahmed, Chalmi Mohamed, Ouazzani Touhami Azaral, Rafi Fatima, Laroussi Mohamed, Elmajdoubi el Idrissi Touriya, Akesbi Hakima, El Baqouhi Driss, El Hadraz Khadija, Jenane Abdellah, Khanassaï Rabia, Slaoui Bahi Mohamed, Dahhan Abderrahmane, Oubaba Benaceur, Alaoui Moutarraggi, Mouaï Mohammed, Bouhaddou Houssain, El Ouardighi Mohamed, El Oufir Abdelfattah, Rahali Mohamed, Chraïbi Mohamed, Chaouch Mohamed, Oulad Akdim Kamal, et El Hafiane Khadija » ;

Lire :

« Lbaouch Lahsen, Belouchi Mohammed, Atik Zohra, Jaffal Mohammed, Sassi Mohammed, Aït bel Mkadem Fatima, Belghiti Mohammed, Echala Fatima, Essayegh Az Al Arab, Chegagani Mohamed, Bourjenane Amina, El Meskani Mohammed, Benchekroun Saïd Malika, Zarkik Farida, Berrahma Mostapha, Bedraoui Drissi Aïcha, Kharmaz Mohamed, Kaïtala Ahmed, Ghalmi Mohamed, Ouazzani Touhami Iz Arab, Razi Fatima, Laroussi Mohammed, Elmajdoubi El Idrissi Touriya, Agasbi Hakima, El Bakouhi Driss, El Hedraz Khadija, Jenane Abdallah, Khanassaï Rabia, Slaoui Bahi Mohammed, Dahhan Abderrahmane, Oubaba Bennacer, Lalaoui Moutarraggi Moulay Mustapha, Mouraï Mohammed, Bouhaddou el Houssaïne, El Ouardighi Mohammed, Eloufir Abdelfattah, Errahali Mohamed, Chkaïri Mohamed, Chaouch Mohammed, Oulad Akdim Kamal Eddine, et Lhafiane Khadija. »

AVIS ET COMMUNICATIONS

Approbation des statuts d'une société mutualiste.

Par arrêté conjoint du ministre du travail et des affaires sociales et du ministre des finances n° 8-69 du 17 février 1969 ont été approuvés les statuts d'une société mutualiste dénommée « Oeuvre de mutualité des fonctionnaires et agents assimilés du Maroc (O.M.F.A.M.), dont le siège social est à Casablanca, 33, rue Condorret.

Indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles)
(mois de février 1969).

Au mois de février 1969 le niveau atteint par l'indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles) est de : 131,0.

Le pourcentage de variation par rapport au niveau de référence (103,3 en décembre 1959) est de : + 26,9.

Le nombre d'articles (exception faite des légumes et fruits frais) dont les prix ont augmenté d'au moins 5 % par rapport à décembre 1959 est de : 67.

Le nombre des articles (exception faite des légumes et fruits frais) dont les prix ont augmenté d'au moins 5 % par rapport à décembre 1961 est de : 51.